



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 mars 2025
C (2025) 1534 final

M. José Manuel Albares Bueno
Ministre des affaires étrangères, de
l'Union européenne et de la
coopération
Ministère des affaires étrangères, de
l'Union européenne et de la
coopération
Sede Marqués de Salamanca
Plaza del Marqués de Salamanca, 8
28006 Madrid
Espagne

Objet : **Notification 2024/682/ES**

Projet de règlement régissant l'utilisation de la marque de certification pour une production agricole durable, qui comprend les normes techniques à promouvoir dans le cadre d'une production agricole durable

Apport d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 13 décembre 2024, le « **Projet de règlement régissant l'utilisation de la marque de certification pour une production agricole durable, qui comprend les normes techniques à promouvoir dans la production agricole durable** » (ci-après le « projet notifié »).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à introduire une marque de certification volontaire afin de permettre l'identification des produits fabriqués dans les exploitations conformes aux normes techniques de production agricole durable, favorisant ainsi la transition vers un modèle de durabilité à trois piliers : environnemental, économique et social.

¹() Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17/09/2015, p. 1.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

1. Ouverture du système aux producteurs originaires d'autres États membres

D'après le texte du projet notifié, il n'est pas clair si la marque de certification SAP est accessible aux producteurs d'autres États membres.

Plus précisément, en ce qui concerne la procédure d'enregistrement en tant qu'utilisateur de la marque de certification SAP, en vertu du chapitre IV du projet de règlement sur l'utilisation de la marque de certification SAP (« Gestion et autorisation de la marque de certification »), il est indiqué que *«Le titulaire de la marque de certification, par l'intermédiaire des organismes de gestion des marques de certification, reconnaît les entités de gestion des marques de certification en tant qu'organismes indépendants pour autoriser les producteurs à utiliser la marque de certification. Les personnes couvertes par la marque de garantie de la production agricole durable définie au paragraphe 6 du présent règlement qui ont satisfait aux exigences établies dans le système de certification de la marque de garantie seront enregistrées dans le registre des opérateurs de la marque de garantie des GMME et seront autorisées à utiliser la marque de garantie, devenant ainsi des utilisateurs autorisés à utiliser la marque de garantie dans les conditions établies dans le présent règlement. »* Il est également clarifié que *« Les entités de gestion de la marque de garantie (ci-après dénommées « GMME ») sont établies aux fins de l'application des dispositions du présent règlement. Les différentes communautés autonomes auxquelles l'utilisation de la marque de garantie a été attribuée conformément aux dispositions du présent règlement peuvent désigner leur propre GMME. »* Dans ces sections, aucune référence n'est faite aux organismes de certification d'autres États membres, ou aux producteurs d'autres États membres, il n'est donc pas clair comment les producteurs d'autres États membres peuvent être enregistrés en tant qu'utilisateurs de la marque de garantie.

En ce qui concerne la substance, plusieurs références à l'origine catalane des intrants, à la législation catalane ou à la convention collective du secteur agricole de Catalogne pourraient créer une confusion supplémentaire quant à la possibilité pour les producteurs d'autres États membres d'accéder à la marque de garantie SAP (voir par exemple au point 10 de la norme technique d'élevage, où il est fait référence aux salaires étant *«au moins ceux prévus dans la convention agricole collective de Catalogne »* (ou dans une convention de branche spécifique) ; voir également au point 8.1.1.2 de la norme technique agricole, une référence est faite au *« décret 153/2019 de la Généralitat de Catalunya et (...) décret royal 1051/2022 sur la fertilisation durable »* ; voir également le point 5. 1.1. de la Norme technique pour le bétail qui prévoit que *« Dans les exploitations de ruminants (bovins, ovins, caprins) et d'équidés : au moins 40 % des aliments (fourrages communs, frais, séchés ou ensilés, aliments pour animaux, etc.) proviendront de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou disponible, seront produits en collaboration avec d'autres unités de production en utilisant des fourrages, des aliments pour animaux et d'autres matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région (Catalogne) »*.

La Commission invite les autorités espagnoles à préciser si la marque de garantie est ouverte à tous les producteurs, y compris ceux des autres États membres.

2. Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Dans la section 16 « Demande d'utilisation de la marque de garantie », le projet notifié introduit des critères techniques pour l'utilisation de la marque de garantie sur les

étiquettes. Le projet notifié comprend en particulier les exigences suivantes pour l'apposition de la marque de garantie pour l'étiquetage des denrées alimentaires transformées :

- *« Dans le cas des denrées alimentaires transformées, le cachet de garantie SAP peut être utilisé sur l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux à condition que les ingrédients d'origine animale ou végétale pouvant être certifiés constituent l'ingrédient principal tel que défini dans le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire au moins 50 % du total des ingrédients ou, s'il représente moins de 50 %, il est réputé être l'ingrédient principal de la denrée alimentaire. »*
- *Dans le cas de denrées alimentaires transformées contenant un seul type d'ingrédient d'origine animale ou végétale, 100 % des ingrédients doivent provenir d'exploitations agricoles certifiées, ou le cachet de garantie SAP ne peut être utilisé sur l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux.*
- *Dans le cas de denrées alimentaires transformées contenant plus d'un type d'ingrédient d'origine animale ou végétale, mais dont tous les ingrédients ne sont pas certifiés, le cachet de garantie SAP ne peut être utilisé sur l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux que s'il est accompagné d'une déclaration sur le même côté de l'emballage précisant lesquels des ingrédients sont certifiés. Les ingrédients certifiés doivent en outre être clairement indiqués dans la liste des ingrédients. »*

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, point q), du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ⁽²⁾, on entend par « ingrédient primaire » *« un ou plusieurs ingrédients d'une denrée alimentaire qui représentent plus de 50 % de cette denrée alimentaire ou qui sont généralement associés au nom de la denrée alimentaire par le consommateur et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise »*.

Bien que l'article 16 du projet notifié fasse référence à la définition d'« ingrédient primaire » dans le règlement susmentionné, son libellé devrait être adapté afin de préciser qu'une denrée alimentaire pourrait avoir plus d'un « ingrédient primaire » à la lumière de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point q), du règlement (UE) n° 1169/2011.

La section 16 du projet notifié exige, dans le cas où tous les ingrédients d'une denrée alimentaire transformée contenant plus d'un type d'ingrédient ne sont pas certifiés, que le cachet de garantie SAP ne puisse être utilisé que *« lorsqu'il est accompagné d'une mention figurant sur le même côté de l'emballage et précisant lesquels des ingrédients sont certifiés »*.

²⁾ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JO L 304 du 22/11/2011, p. 18.

Afin d'éviter toute incertitude juridique et de garantir la cohérence avec la législation de l'UE et la clarté en ce qui concerne l'utilisation de la marque de certification de la qualité sur les produits, quelle que soit la forme de leur emballage, les autorités espagnoles sont invitées à faire référence au « même champ visuel principal » plutôt qu'au « même côté de l'emballage ».

L'article 2, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1169/2011 définit le « champ visuel principal » comme suit :

« champ visuel principal » désigne « le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par les consommateurs lors de l'achat et permettant à ces derniers d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques et de sa nature et, le cas échéant, de sa marque commerciale ; si un emballage comporte plusieurs champs visuels identiques, le champ visuel principal est celui choisi par l'exploitant du secteur alimentaire. »

La Commission invite en outre les autorités espagnoles à préciser que l'obligation d'accompagner l'utilisation de la marque de certification d'une mention sur le même côté de l'emballage précisant quels ingrédients sont certifiés s'applique également aux produits alimentaires transformés dans lesquels seul le ou les ingrédients primaires sont certifiés conformément aux règles établies dans le projet notifié.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011 :

*« Les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire satisfont aux exigences suivantes : a) elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7 ;
b) elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs ; et
c) elles se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes.*

L'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 dispose ce qui suit :

*« Les informations alimentaires ne doivent pas être trompeuses, en particulier :
a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée ;
b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ;
c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments ;
d) en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent. »*

Dans ce contexte, la Commission souhaite souligner qu'une étiquette de qualité doit spécifier les exigences relatives aux caractéristiques du produit qui vont au-delà des

normes et qui confèrent une qualité supérieure aux produits par rapport à des produits similaires.

L'apposition d'un label de qualité sur des produits ou denrées alimentaires ne répondant pas à des exigences supérieures induirait le consommateur en erreur, en suggérant une qualité en apparence supérieure, alors que des produits ou denrées alimentaires similaires sont en fait de même qualité (voir l'arrêt rendu dans l'affaire 13/78, Eggers, ECLI:EU:C:1978:182, paragraphes 24 et 25 ; réitéré dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-325/00, Commission contre Allemagne, ECLI:EU:C:2002:633, paragraphe 24).

Le projet notifié devrait donc être clarifié conformément aux exigences des articles 36 et 7 du règlement (UE) no 1169/2011 afin d'exclure que les consommateurs soient induits en erreur en attribuant à l'ensemble du produit des qualités qui ne sont détenues que par son ingrédient primaire.

Les autorités espagnoles sont invitées à préciser qu'une déclaration précisant quel ingrédient est certifié accompagne le cachet de certification SAP, lorsque le cachet est utilisé dans le cas de denrées alimentaires transformées contenant plus d'un type d'ingrédient d'origine animale ou végétale, que l'ingrédient certifié soit l'ingrédient primaire ou l'un des ingrédients primaires de la denrée alimentaire.

Les autorités espagnoles sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il doit être communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Bien cordialement,

Pour la Commission,

Kerstin JORNA
Directrice générale
Direction générale du marché
intérieur,
de l'industrie, de l'entrepreneuriat
et des PME